



Fonds de développement des territoires 2017-2018

Politique de soutien aux entreprises

1.1 Offre de services aux entreprises

La MRC offre des services aux entreprises traditionnelles ou d'économie sociale ainsi qu'aux citoyens de son territoire qui désirent se lancer en affaires. Ces services se décrivent de deux façons :

- services-conseils pour le développement des affaires;
- soutien financier.

Concrètement, la MRC de Memphrémagog offre un soutien technique et financier aux entrepreneurs pour favoriser les projets de démarrage d'entreprise, de consolidation et de développement. Plus précisément, ces services sont :

- des activités de consultation, d'orientation et de référence;
- l'accompagnement à la réalisation d'un plan d'affaires;
- la recherche de financement;
- l'encadrement et le suivi d'entreprise;
- de l'aide financière sous forme de prêts ou de subventions;
- la formation en entrepreneuriat;
- la référence à des services spécialisés, notamment en matière d'exportation et de développement technologique.

1.2 Programmes d'aide financière aux entreprises

La MRC de Memphrémagog peut soutenir financièrement des entreprises de son territoire et les individus qui souhaitent démarrer leur projet d'entreprise. La MRC dispose d'une gamme de fonds dans deux catégories : du financement par subventions et du financement par prêts.

a) Financement par subventions (dans le cadre du Fonds de développement des territoires)

La MRC de Memphrémagog soutient aussi le développement des entreprises traditionnelles et des entreprises d'économie sociale via deux fonds de subventions, financés en partie par l'enveloppe du Fonds de développement des territoires : Jeunes promoteurs (JP) et le Fonds de développement et de consolidation des entreprises d'économie sociale (FDCEÉS). Les critères d'analyse et les seuils d'aide financière sont indiqués en 1.3.

b) Financement par prêts aux entreprises*

Il y a trois types de prêts octroyés par la MRC : le Fonds local d'investissement (FLI), le Fonds local de solidarité (FLS) et le prêt de Microcrédit. Tous ont leurs particularités et les règles d'attribution sont disponibles sur le site www.cldmemphremagog.com.

* Notes :

Les fonds précédemment listés sont uniquement ceux gérés par la MRC et non tous ceux disponibles auprès d'autres bailleurs de fonds que les conseillers en développement peuvent recommander aux entrepreneurs.

Les conseillers de la MRC de Memphrémagog offrent aussi des services-conseils aux travailleurs autonomes. Le fonds de Soutien aux travailleurs autonomes (STA) est offert aux individus admissibles qui se qualifient. Il s'agit d'une mesure normée par Emploi Québec et le mandat de la MRC est d'accompagner les promoteurs et d'évaluer la qualité des projets. Pour connaître les critères d'admissibilités à la mesure, visitez le site d'Emploi Québec.

STA - Emploi Québec :

<http://www.emploi quebec.gouv.qc.ca/citoyens/demarrer-son-entreprise/soutien-au-travail-autonome/>

1.3. Critères d'analyse et seuils d'aide financière

a) Programme Jeunes Promoteurs (JP)

Ce programme vise à aider les jeunes promoteurs à créer une première ou une seconde entreprise en leur offrant un support technique et financier.

Les fonds sont débloqués à partir d'une enveloppe qui est limitée.

Le seuil maximal de financement des projets via le Fonds de développement des territoires est de 50 % du coût total du projet.

Voici la définition de certains termes utilisés dans le présent document :

- Promoteur : Personne qui fait la demande de subvention dans le cadre du programme Jeunes Promoteurs;
- Temps plein : 35 heures et plus par semaine.

Candidats admissibles

- Être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- Être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans au moment de son inscription (dépôt du formulaire à la MRC et plan d'affaires). Pour juger de l'admissibilité du candidat en regard du critère d'âge, c'est l'âge du promoteur à la date d'ouverture du dossier à la MRC qui sera considéré. Si le dossier n'est pas complet, un délai de six mois est accordé pour compléter le dossier et le déposer à la MRC pour décision finale;
- Posséder une expérience ou une formation dans un domaine relié à celui de son projet. Le comité peut exiger du promoteur qu'il suive une formation ou d'avoir un parrain d'affaires;
- S'engager à travailler à temps plein dans cette entreprise;
- Avoir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Memphrémagog.

Projets admissibles

La contribution financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants :

- ***Volet " Concrétisation de projets d'entreprise "***

Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise pourvu qu'il s'agisse d'un projet considéré admissible au présent programme.

- ***Volet " Création d'une première ou seconde entreprise "***

Création d'une première ou seconde entreprise légalement constituée par le promoteur.

- **Volet " Formation de l'entrepreneur "**

Permettre aux candidats, qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une première entreprise, d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet.

- **Volet " Relève "**

Acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante.

Conditions d'admissibilité

- **Volet " Création d'une première ou seconde entreprise "**

Un projet de création d'une première ou deuxième entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- Être innovateur;
- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération démontrant que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- Entraîner la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne/année dans les deux années suivant le début de la réalisation
- L'entreprise doit être incorporée;
- Comporter des dépenses en immobilisations;
- Projet d'au moins 15 000 \$ qui doit être financé en partie par une mise de fonds effectuée par le promoteur.
 - Le promoteur doit financer son projet par une mise de fonds minimale de 20 % du coût total du projet;
 - Dans le cas de deux promoteurs ou plus, la mise de fonds minimale demeure à 20 % du coût total du projet;
 - La mise de fonds en argent doit être, au minimum, égale au montant de l'aide financière accordée;
 - Si la mise de fonds est supérieure au montant de subvention demandé, l'excédent pourra être un transfert d'actifs.
- Le promoteur doit fournir les pièces justificatives nécessaires démontrant la disponibilité de cette mise de fonds ou les biens transférés à l'entreprise. De plus, celui-ci doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;
- Le nombre maximal de promoteurs par projet d'entreprise pouvant recevoir une subvention est limité à deux (2);
- Le promoteur doit détenir le contrôle de l'entreprise. (Dans le cas de deux promoteurs, le contrôle de l'entreprise peut être détenu à parts égales);
- Le projet peut être réalisé dans tous les secteurs d'activités économiques (sauf les projets énumérés plus bas). Toutefois, lorsqu'on le juge approprié, peut être exclue de l'application du programme, tout secteur d'activité économique ou composant de celui-ci. La MRC se réserve le droit de limiter la teneur du présent document lorsqu'il y a apparence de conflit d'intérêt ou de saturation du marché;

- Si les activités du projet sont saisonnières, le promoteur doit démontrer comment son projet l'emploie à plein temps;
- Le promoteur s'engage à exploiter son entreprise au moins 2 ans sur le territoire de la MRC de Memphrémagog.

- **Volet " Relève "**

Un projet d'acquisition d'une participation significative dans une entreprise existante doit répondre aux conditions suivantes :

- Le promoteur doit travailler à temps plein dans l'entreprise;
- Le projet devra maintenir l'équivalent d'au moins deux (2) emplois à temps plein dans l'entreprise, incluant celui du jeune promoteur;
- Le jeune promoteur doit se porter acquéreur d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise dans le but d'en assurer la relève;
- L'entreprise doit être en activités et avoir une bonne situation financière;
- L'acquisition doit être financée en partie par une mise de fonds effectuée par le jeune promoteur;
 - Le promoteur doit financer son projet par une mise de fonds minimale de 20 % du coût total du projet;
 - Dans le cas de deux promoteurs ou plus, la mise de fonds minimale demeure à 20% du coût total du projet;
 - La mise de fonds en argent doit être, au minimum, égale au montant de l'aide financière accordée.
- Le jeune promoteur doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;
- Le projet pourra être réalisé dans tous les secteurs d'activité économiques déterminés par la MRC.

Principaux critères de sélection des projets

Chaque demande de subvention est évaluée selon les normes internes préalablement établies par le comité d'investissement commun, sous l'égide de la MRC. Les principaux critères sont les suivants :

- Le projet doit démontrer une viabilité et une rentabilité raisonnables et vérifiables;
- Le projet d'entreprise ne doit pas venir concurrencer une ou des entreprises offrant des produits ou des services similaires à l'intérieur d'un marché qui, de l'avis du comité d'investissement commun et du comité administratif de la MRC, ne serait pas assez grand pour accueillir une nouvelle entreprise;
- Le promoteur doit démontrer qu'il possède les connaissances, compétences et expériences suffisantes au domaine d'activité relié au projet d'entreprise;
- Le promoteur doit démontrer qu'il détient les permis, autorisations et enregistrements requis pour l'opération de son entreprise;
- Le promoteur doit démontrer qu'il a obtenu tout le financement nécessaire à son projet d'entreprise;
- Le projet sera évalué en tenant compte de la liste de projets admissibles et non admissibles (voir la liste plus bas).

N.B. Pour le « volet relève », la liste des projets admissibles et non admissibles peut différer de celle en annexe.

Dépenses admissibles

- **Volet " Concrétisation de projets d'entreprise "**

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études.

Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.

- **Volet " Création d'une première ou seconde entreprise "**

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'activités.

- **Volet " Formation de l'entrepreneur "**

Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées. (Le projet doit se trouver dans la liste des projets admissibles au volet "Création d'une première ou seconde entreprise" du programme Jeunes Promoteurs).

- **Volet " Relève "**

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

L'aide financière

- Un jeune promoteur peut recevoir une aide pouvant varier de 3 500 \$ à 10 000 \$. Une telle aide financière est accordée à un maximum de 2 jeunes par projet.
- L'aide financière est effectuée sous forme de subvention non remboursable.
- L'aide octroyée par la MRC via le FDT ne peut dépasser 50 % du coût total du projet soutenu.
- Le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral et de la MRC ne pourra excéder les taux suivants :
 - **Volet " Concrétisation de projets d'entreprise " : 75 %**
 - **Volet " Création d'une première ou seconde entreprise " : 50 %**
 - **Volet " Formation de l'entrepreneur " : 100 %**
 - **Volet " Relève " : 80 %**

Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise sauf en ce qui concerne le volet « relève » où ce protocole sera conclu entre la MRC et le jeune promoteur. Le protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Pour le volet « Relève », le protocole d'entente MRC – Jeune promoteur devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- Les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune promoteur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

Restrictions

Pour tous les volets de l'activité « Jeunes Promoteurs »

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au financement du service de la dette de l'entreprise ou du jeune promoteur, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- Une fermeture d'entreprise ou un déménagement de celle-ci dans les 2 années suivant l'octroi de l'aide financière obligera l'entreprise à remettre à la MRC, conformément aux modalités convenues dans l'entente MRC – entreprise, la part de la subvention établie selon la formule suivante :

- $(\text{subvention accordée}) \times (24 - \text{nombre de mois depuis l'octroi de l'aide}) / 24 \text{ mois}$

Pour le volet « Relève »

- L'aide financière consentie au promoteur dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation de conserver un minimum de 25 % de la propriété de l'entreprise pour les 2 années qui suivent l'octroi de l'aide financière. Toute transaction ultérieure ayant pour effet de réduire à moins de 25 % la part détenue par le jeune promoteur entraînera pour celui-ci l'obligation de remettre à la MRC, conformément aux modalités convenues dans l'entente MRC – Jeunes promoteurs, la part de la subvention établie selon la formule suivante :

- $(\text{subvention accordée}) \times (24 - \text{nombre de mois depuis l'octroi de l'aide}) / 24 \text{ mois}$

Les documents à remettre au à la MRC de Memphrémagog

- Le formulaire de demande d'aide financière dûment complété;
- 1 copie du plan d'affaires;
- Le curriculum vitae des promoteurs et de leur(s) partenaire(s) s'il y a lieu, ainsi que leur bilan personnel;

- Le paiement des frais d'ouverture de dossier de 100 \$, non remboursables;
- Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente;
- Preuve d'âge (photocopie du permis de conduire ou de l'acte de naissance);
- Tout autre document que le conseiller au développement de la MRC jugera nécessaire.

Projets admissibles

1- Projets privilégiés

- Entreprises manufacturières et de transformation;
- Entreprises ajoutant une valeur aux produits ou aux services existants dans la région;
- Entreprises développant un nouveau produit et/ou service dans la région;
- Entreprises reliées à l'agroalimentaire;
- Entreprises reliées au secteur touristique;
- Entreprises œuvrant dans le tertiaire moteur et la nouvelle économie :
(Exemples : génie-conseil, robotique, informatique (conception et fabrication), recyclage, protection de l'environnement);
- Le risque ainsi que le nombre d'emplois créés par rapport à la nécessité de la subvention seront pris en compte.

Le montant maximum de l'aide financière accordé pour les projets œuvrant dans les secteurs privilégiés est de 10 000 \$.

2- Projets non privilégiés

- Pour les services de proximité en milieu rural, le projet d'entreprise pourrait s'inscrire dans le secteur d'activité suivant :
 - Commerces de gros;
 - Ateliers d'usinage;
 - Projets saisonniers;
 - Entreprises reliées au secteur de la construction.

Le montant maximum de l'aide financière accordé pour les projets œuvrant dans les secteurs non privilégiés est de 3 500 \$. Prendre note que certains projets se trouvant dans cette section peuvent être non admissibles selon la localisation et le marché.

Projets non admissibles

- Les entreprises à caractère sexuel, religieux ou politique ou tout autre entreprise dont les activités portent à controverse telles que : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, etc.;
- Agence de voyage;
- Bar, brasseries, etc.;
- Club vidéo / Dépanneur / Station-service;
- Commerce de détail;
- Domaine de la santé physique ou mentale reconnue ou non par un ordre professionnel;
- Entreprises de services forestiers et d'exploitation forestière
- Entreprise qui tirera en partie ses revenus de subventions;
- Franchise;
- Galerie d'art;
- Garderies et services de garde en milieu familial;
- Gestion artistique (auteur, compositeur, interprète, musicien, imprésario, gérant d'artistes, projet visant l'autopromotion du promoteur);
- Gestion immobilière (agent d'immeubles);
- Maison de production;
- Organisme à but non lucratif et coopérative;
- Organisation d'évènements (coordination, production);
- Projets démontrant que la relation ex-employeur/employé est maintenue;
- Projets de services financiers et de courtage en assurance;
- Professions libérales reconnues par un ordre professionnel (avocats, comptables, architectes, notaires, ingénieurs);
- Projet de recherche et de développement non rendu à la phase de commercialisation;
- Projets se substituant aux services publics;
- Restauration;
- Salons de coiffure et d'esthétique;
- Studio d'enregistrement;

- Lien de dépendance : L'une des normes de la mesure est de mettre sur pied des projets d'affaires autonomes (entreprise ou travailleurs indépendants). Nous n'accepterons pas de projets impliquant des liens directs de dépendances avec leurs clients ou leurs fournisseurs tels que : sous-traitants exclusifs, représentants, vendeurs, succursales, vente à paliers multiples, etc.;
- Tout autre secteur d'activités déjà bien couvert sur le territoire de la MRC de Memphrémagog.

La liste des projets exclus a été dressée en fonction de la philosophie de la MRC de Memphrémagog selon laquelle le démarrage, la reprise ou l'acquisition d'une entreprise doit s'effectuer dans un secteur où le marché potentiel dudit secteur est ou demeure suffisant pour sa réussite et celle de ses concurrents.

b) Fonds de développement et de consolidation des entreprises d'économie sociale (FDCEÉS)

Le Fonds de développement et de consolidation des entreprises d'économie sociale (FDCEÉS) a pour mission de contribuer au développement et à la consolidation des organismes du secteur de l'économie sociale.

L'économie sociale se définit comme étant les activités et les organismes issus de l'entrepreneuriat collectif, qui respectent les principes suivants : finalité de services aux membres ou à la collectivité, autonomie de gestion, processus décisionnel démocratique, primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus, gestion participative, prise en charge et responsabilité individuelle et collective. Elle peut être développée dans tous les secteurs d'activité qui répondent aux besoins de la population et des collectivités.

Les conditions d'admissibilité :

Volets démarrage et consolidation :

- Les organismes de ce secteur produisent des biens ou services, sont financièrement viables et procurent des emplois durables. Elles ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes;
- L'organisme devra être incorporé sous la forme d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif;
- Le projet doit répondre à des besoins sociaux déterminés par la communauté et poursuivre des objectifs en accord avec les orientations du plan d'action local pour l'économie et l'emploi;
- Le projet doit se réaliser dans sa totalité, et ce, dans l'année suivant le financement de celui-ci;
- Le projet doit engendrer des retombées économiques en terme de maintien et de création d'emplois.

Pour tous les projets, le montage financier doit démontrer la pérennité de l'entreprise. Un tel montage financier pourra évidemment inclure des contributions récurrentes d'autres sources gouvernementales.

L'aide financière :

Volet démarrage :

- L'aide financière sera octroyée sous forme de subvention non remboursable. L'aide financière conjointe provenant des gouvernements provincial, fédéral et de la MRC ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

Volet consolidation :

- Pour les projets de consolidation d'entreprises, le montant ne pourra être supérieur au total des revenus reçus par l'entreprise en contrepartie de la vente des biens ou de la prestation de services. Dans le cadre de ce programme, une entreprise pourra bénéficier d'une telle subvention pour un maximum de 2 ans.

Les dépenses admissibles :

Volet démarrage :

- Les dépenses en capital telles que : terrain, bâtisse, équipement, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, logiciels, brevets et toute autre dépense de même nature, à l'exception, cependant, des dépenses de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise, calculés pour la première année d'opération.

Volet consolidation :

- L'aide financière est destinée à soutenir temporairement des entreprises de l'économie sociale. Cette aide financière peut également servir à financer l'achat de services-conseils pertinents à la démarche de consolidation.

Restrictions :

Volet démarrage :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Les documents à remettre à la MRC de Memphrémagog :

- Le formulaire de demande d'aide financière dûment complété;
- Une copie du plan d'affaires;
- Le curriculum vitae des promoteurs;
- Le paiement des frais d'ouverture de dossier de 100 \$, non remboursables;
- Tout autre document que la MRC jugera nécessaire.

1.4. Règles de gouvernance

Les projets déposés aux deux fonds ci-mentionnés seront d'abord évalués par le Comité d'investissement commun (CIC), qui fait ses recommandations au Comité administratif de la MRC.

Les membres du comité d'investissement commun (CIC) sont :

- Vicki May Hamm, préfète suppléante et mairesse de la Ville de Magog
- Philippe Dutil, maire de la Ville de Stanstead
- Jasmine Houle, de la Caisse Desjardins du Lac Memphrémagog
- Michel Gagné, directeur d'usine Linde
- Marie-Denise Morency, directrice générale de la Corporation de développement communautaire Memphrémagog
- Dany Maltais, (votant) représentant de la Fédération des travailleurs du Québec
- Marc Girard, (observateur) représentant de la Fédération des travailleurs du Québec
- Éric Graveson, propriétaire de G-Spek de Magog
- Jolyanne Latulippe, direction régionale de l'Estrie du Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI)
- Jean Hogue, directeur du Service de développement économique de la MRC

Les membres du comité administratif de la MRC de Memphrémagog sont :

- Jacques Demers, préfet de la MRC et maire de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley
- Vicki May Hamm, préfète suppléante de la MRC de mairesse de la Ville de Magog
- Martin Primeau, maire de la municipalité du Canton de Hatley
- Philippe Dutil, maire de la Ville de Stanstead
- Jean-Pierre Adam, maire de la municipalité du Canton d'Orford
- Lisette Maillé, mairesse de la municipalité d'Austin

Les projets peuvent être déposés à tout moment et les membres du CIC se rencontrent selon le calendrier suivant :

- | | |
|---------------------------------|---------------|
| ✓ Mercredi, 17 mai 2017 | 9 h à 10 h 30 |
| ✓ Mercredi, 21 juin 2017 | 9 h à 10 h 30 |
| ✓ Mercredi, 19 juillet 2017 | 9 h à 10 h 30 |
| ✓ Mercredi, 16 août 2017 | 9 h à 10 h 30 |
| ✓ Mercredi, 20 septembre 2017 | 9 h à 10 h 30 |
| ✓ Mercredi, 18 octobre 2017 | 9 h à 10 h 30 |
| ✓ Mercredi, 15 novembre 2017 | 9 h à 10 h 30 |
| ✓ Mercredi, le 20 décembre 2017 | 9 h à 10 h 30 |

Les projets retenus seront adoptés par résolution et rendus publics par voie de communiqués de presse.

Pour toutes questions concernant la Politique de soutien aux entreprises, veuillez contacter :

Jean-François Leblanc
Conseiller en développement local et économie sociale
455, rue MacDonald, bureau 200
Magog (Québec) J1X 1M2
Téléphone : 819 843-9292 poste 323
Courriel : jf.leblanc@mrcmemphremagog.com